

429LM 4/44

1241

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 2
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
MOUVEMENT — Transports N° 37

du 17 décembre 1940

« Lotissement »

Mb

Col.

Paris, le 1^{er} Mars 1943.

Nm
12

A partir du 1^{er} mars 1943 les étiquettes d'acheminement concernant les wagons réformés seront apposées par les agents du Matériel dans les conditions prévues à l'article 8 de l'Instruction Générale Ex. 33 a.

Les modifications utiles figurent sur le bécuet ci-joint qui fait l'objet du rectificatif n° 2 à l'Instruction Générale Mouvement-Transports n° 37 et qui devra être collé sur la partie correspondante de la page 6 de ladite Instruction.

Les agents porteront en marge de l'Instruction précitée : *Modifiée par le Rectificatif n° 2 du 1^{er} mars 1943.*

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

80/W. 49.183. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg. (2142) - Marché 201

V. — ACHEMINEMENT DES WAGONS VIDES

Article 14. —

L'acheminement des wagons vides s'effectue dans les conditions prévues par les articles 28 et 29 de l'Instruction Générale Mouvement-Transports n° 22 du 1^{er} octobre 1941 sur la répartition du Matériel à Marchandises, des Agrès et des Cadres.

Les wagons vides expédiés en trains entiers d'une gare de concentration à une gare de triage sont dispensés d'étiquetage mais doivent être accompagnés d'une feuille modèle 12010 M collective indiquant le nombre et la nature des wagons et la destination du train.

Les wagons vides isolés doivent être munis d'étiquettes 12640 M (bulle) ou 12643 M (verte) suivant qu'il s'agit de « vides en répartition » ou de « vides envoyés en garage ».

Ces étiquettes sont remplies dans les conditions fixées par l'article 28 de l'Instruction Générale précitée. Quand une gare expédie des wagons vides pour des gares comprises dans sa « zone de destinations », comme c'est fréquemment le cas, elle est dispensée, par mesure de simplification, de coller les papillons « Indice de lotissement » et se contente de rayer au crayon bleu le cadre de lotissement de deux barres en diagonale.

V bis. — ACHEMINEMENT DES WAGONS RÉFORMÉS

Article 14 bis. —

Les wagons réformés sont étiquetés par les Agents du Matériel dans les conditions prévues à l'article 8 de l'Instruction Générale EX. 33 a; ils sont acheminés conformément aux prescriptions sur le lotissement.

(1) Livret L.T.O. en ce qui concerne les transports qui s'effectuent suivant un programme périodique.

Rectificatif n° 2 à l'Instruction Générale Mouvement - Transports n° 37 (bécuet à coller sur l'article 14 au bas de la page 6).

50569 6/19

429LM4/45

124

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

Mb

RECTIFICATIF N° 1
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
MOUVEMENT — Transports N° 37
du 17 décembre 1940
" Lotissement "

A LA CIRCULAIRE N° 1
du 10 avril 1941
POUR L'APPLICATION
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
MOUVEMENT — Transports N° 37

*" Etiquettes ordinaires utilisées pour l'acheminement en P.V. des wagons complets,
des wagons conditionnels de détail P.V. et des wagons vides "*

Col.

Paris. le 1^{er} octobre 1941.

Nm
12

Pour tenir compte :

— d'une part, des modifications apportées à l'Instruction Générale Mouvement — Transports n° 22 sur la Répartition du Matériel à Marchandises, des Agrès et des Cadres (tirage du 1^{er} octobre 1941), il y a lieu de coller le béquet ci-joint sur l'article 14 de l'Instruction Générale Mouvement — Transports n° 37.

Les agents porteront, en marge de cette Instruction Générale, la mention :

" Modifiée par le rectificatif n° 1 du 1^{er} octobre 1941 "

— d'autre part, du minimum imposé pour la commande des étiquettes semi-passe partout, ou à rubriques imprimées, il y a lieu de coller le béquet ci-joint sur l'article 5 de la circulaire n° 1.

Les agents porteront, en marge de cette circulaire, la mention .

" Modifiée par le rectificatif n° 1 du 1^{er} octobre 1941 "

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.